canton de vaud

TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE L'EST VAUDOIS

Case postale 496
Rue du Simplon 22
1800 Vevey 1

2012/051 JO11.016233

Raymond & Associés
27 SEP. 2012

JUGEMENT PAR DEFAUT

rendu par le

PRESIDENT DU TRIBUNAL CIVIL

le 26 septembre 2012

dans la cause

Union Cycliste Internationale, MCQUAID Patrick et VERBRUGGEN Henricus c/ LANDIS Floyd

Prévention et cessation de trouble

DISPOSITIF

*****

Présidente : Mme Catherine PIGUET

Greffier : L. Huser

La Présidente du Tribunal,
statuant immédiatement et à huis clos:

I. **admet** dans une large mesure la demande du 29 avril 2011 déposée par Union Cycliste Internationale, Patrick McQuaid et Henricus Verbruggen à l'encontre de Floyd Landis;

II. **interdit** à Floyd Landis d'affirmer que l'Union Cycliste Internationale, Patrick McQuaid (Pat) et/ou Henricus (Hein) Verbruggen ont caché des cas de dopage, ont reçu de l'argent pour ce faire, ont accepté de l'argent de Lance Armstrong pour cacher un cas de dopage, ont protégé certains coureurs cyclistes, ont couvert des cas de dopage, sont les auteurs de manipulations, notamment de tests et de courses, ont hésité et tardé à rendre public le résultat positif d'un contrôle d'Alberto Contador, ont accepté des dessous de table, sont corrompus, sont des terroristes, se moquent des règles, pipent les dés, sont des imbéciles, ne veulent pas vraiment mettre bon ordre dans le cyclisme, sont pleins de merde, sont des clowns, n'ont pas de parole, sont des menteurs, seraient assimilables au colonel Mouammar Kadhafi, ou de faire toute allégation du même genre;

III. **ordonne** à Floyd Landis de faire publier à ses frais le présent dispositif de jugement dans les médias suivants:

- Wall Street Journal (New York, USA);
- L'Equipe (Parie, FR);
- Le Temps (Genève, CH);
- NYVelocity.com (New York, USA);
- Cyclingnews.com (UK);
- Velonation.com (Chevy Chase, Maryland, USA);
- Velonews.com (USA);
- De Volksrant (Amsterdam, NL);

IV. **dit** que l'interdiction faite au chiffre II ci-dessus et l'ordre donné au chiffre III ci-dessus sont respectivement faite et donné sous la menace de la peine d'amende prévue à l'art. 292 du Code pénal suisse en cas d'insoumission à une décision de l'autorité, qui dispose que celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni d'une amende;

V. **condamne** Floyd Landis à verser à Patrick (Pat) McQuaid et à Henricus (Hein) Verbruggen un montant de CHF 10'000.- (dix mille francs suisses) chacun, avec intérêts à 5% l'an dès jugement définitif et exécutoire;

VI. **arrête** les frais à CHF 2'100.- (deux mille cents francs suisses) à la charge de Floyd Landis, les **compense** avec l'avance de frais effectuée par les demandeurs, et **dit** que le solde sera restitué à ces derniers;

VII. **dit** que Floyd Landis est le débiteur de Union Cycliste Internationale, Patrick (Pat) McQuaid et Henricus (Hein) Verbruggen, solidairement entre eux, de la somme de CHF 4'600.- (quatre mille six cents francs suisses), débours et TVA compris, à titre de dépens, à savoir:

- CHF 2'100.- (deux mille cents francs suisses) en remboursement de leurs frais de justice ;
- CHF 2'500.- (deux mille cinq cents francs suisses), débours et TVA compris, à titre de participation aux honoraires et débours de leur conseil;

VIII. **dit** que si aucune demande de motivation du présent jugement n'est présentée dans le délai légal, les frais prévus sous chiffre VI ci-dessus sont réduits à CHF 1'680.- (mille six cent huitante francs suisses) à la charge de Floyd Landis, les dépens prévus sous chiffre VII ci-dessus étant en conséquence réduits à CHF 4'180.- (quatre mille cent huitante

francs suisses), débours et TVA compris, à la charge de Floyd Landis;

IX. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

La présidente:

C. Piguet

La greffière:

L. Huser

Du même jour

Le jugement qui précède, rendu sous forme de dispositif, prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées aux demandeurs, par l'intermédiaire de leur conseil, et au défendeur, par voie de publication officielle.

Les parties peuvent requérir la motivation de ce jugement dans un délai de **dix jours** dès la réception du présent dispositif, à défaut de quoi le jugement deviendra définitif et exécutoire.

La première greffière:

G. Ruffieux

Copie certifiée conforme

Le greffier

A. Delemel

TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT * EST VAUDOIS * LIBERTÉ ET PATRIE